



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS CONCERNANT LES PROJETS RELATIFS À LA CULTURE ET AU PATRIMOINE

Approuvé par délibération en date du 16 octobre 2025

Par ce règlement, l'objectif global est de soutenir les acteurs locaux œuvrant au dynamisme culturel du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux acteurs locaux du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne œuvrant dans le **domaine de la culture et du patrimoine**. Étant entendu qu'est retenue comme culturelle, une action qui place au centre, l'artiste, la création, la pratique artistique, ou le patrimoine, à l'exception des fêtes locales, manifestations sportives, fêtes de la musique, fêtes et marchés de Noël et spectacles de fin d'année.

Les subventions attribuées sont des aides aux projets et en aucun cas des aides au fonctionnement.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

→ **Les associations de type loi 1901 à but culturel dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.**

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (cf. loi du 09 décembre 1905) quel que soit le projet présenté.

ARTICLE 3 - ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SUBVENTIONNEES

Les actions devront s'inscrire dans un des domaines suivants :

- Valorisation du patrimoine ;
- Diffusion de spectacle vivant : les subventions ne peuvent concerner que la programmation de spectacles professionnels ;
- Projets favorisant la pratique artistique amateur : ne seront subventionnés que les projets dans lesquels la pratique amateur est encadrée par un professionnel qualifié et compétent ;
- Actions en lien avec la lecture publique ;

La commission pourra examiner des projets culturels dans d'autres domaines artistiques, à condition qu'ils soient portés par des acteurs ayant leur siège sur le territoire Cœur de Garonne, qu'ils associent des artistes professionnels et qu'ils aient une dimension territoriale avérée.

ARTICLE 4 - CRITERES COMPLEMENTAIRES D'ELIGIBILITE DU PROJET

- a) Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet** ; les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.
- b) Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, mais concerner, par ses implications, partie ou totalité du public de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
- c) La communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire. Les projets soutenus par la Communauté de Communes Cœur de Garonne bénéficieront d'un relais de communication sur les outils de communication de la Communauté de Communes (site Internet, journal...).
- d) L'association devra justifier de ressources autres que celles correspondant à la subvention de l'intercommunalité.
- e) **Des critères de pondération** influenceront le montant de l'aide accordée aux projets retenus :
 - Analyse financière : l'équilibre du budget entre charges et produits, les co-financements publics et privés sollicités, la part des dépenses artistiques dans le budget total, la qualité des bilans d'activité et financiers des années précédentes (en cas de renouvellement)
 - Impact du projet : le rayonnement du projet sur le territoire, la mobilité des actions sur les communes, la diffusion de la communication, les publics cibles
 - Nature du projet : la qualité artistique du projet, le lien avec les réseaux professionnels, la dimension partenariale avec d'autres acteurs et/ou publics, l'évolution et le renouvellement des propositions en cas de reconduction
 - Dimension environnementale : les pratiques vertueuses mises en place pour limiter les déchets et les émissions de CO² liées au projet
- f) Plusieurs projets culturels présentés par la même association pourront être pris en compte avec l'application d'un critère de dégressivité des aides accordées.
- g) Plusieurs associations pourront intervenir en partenariat sur un projet commun. Ce projet devra être porté par une seule association. La Communauté de communes Cœur de Garonne n'aura pour interlocuteur que cette dernière ; elle sera la seule à pouvoir percevoir les subventions inhérentes à ce projet.

ARTICLE 5 – NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes Cœur de Garonne dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses justifiables sur présentation du ou des devis ou estimations correspondants, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Frais de transport (de personnes, de matériel) ;
- Cachet(s) d'artiste(s) + défraiement ;
- Rétributions d'intervenants extérieurs ;
- Frais de communication ;

- Location de matériel technique (s'il n'est pas disponible dans le parc ~~matériel de la Communauté de communes Cœur de Garonne~~).

Les frais de matériel et de location de salle seront pris en compte si le matériel n'est pas disponible auprès de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ou de salles communales non disponibles.

ARTICLE 6 – PIÈCES A FOURNIR A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Liste à cocher jointe

- Une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet
- Le dossier CERFA 12156-06 complété et signé
- Le numéro SIRET et SIREN (l'inscription doit être demandée directement par courrier à la Direction Régionale de l'Insee compétente pour le département de la Haute-Garonne en joignant une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal Officiel), code APE et régime de TVA
- Les statuts de l'association (si première demande et en cas de modification des statuts)
- La fiche de renseignements complémentaires du projet complétée ;
- Les devis descriptifs et estimatifs, plans : la commission culture examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers
- L'attestation d'assurance de l'année
- Un RIB
- Le compte-rendu financier de l'année n-1 (si antériorité)
- Le rapport d'activité de l'année n-1 (si antériorité)

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

La participation de la Communauté de Communes Cœur de Garonne est limitée :

MONTANT DU PROJET	SUBVENTION CC CŒUR DE GARONNE
INFERIEUR A 10 000 €	Au maximum 40% du montant total du projet
SUPERIEUR A 10 000 €	Au maximum 4 000 €

Le montant de la subvention de la Communauté de Communes Cœur de Garonne ne pourra être inférieur à 500€. En conséquence, seuls les projets d'un montant supérieur à 1 250 € seront recevables.

La subvention sera versée suite à l'approbation du budget de la collectivité en conseil communautaire.

ARTICLE 8 – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes Cœur de Garonne sur les supports de communication.

Cette obligation sera rappelée dans la lettre de notification de subvention.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Une réunion de la commission Patrimoine-Culture est organisée dans l'année afin d'examiner les demandes de subventions.

Une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l'ensemble des crédits annuels de subventions n'aurait pas été consommé lors de la première session.

Chaque octroi d'aide financière est unique et fait l'objet d'une délibération suite à un vote en conseil communautaire. Le principe de non-reconduction des subventions ne peut être contesté par les porteurs de projets.

1. Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers est communiquée chaque année sur le site internet de la communauté de communes.

2. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception par voie électronique au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé à temps. **Il ne vaut pas notification de subvention.**

3. Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu de la commission Patrimoine-Culture ou un technicien de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

4. Décision d'attribution de la subvention :

La commission Patrimoine-Culture examine les projets au regard des critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission établit la liste des subventions à attribuer, proposition qui doit être ensuite votée par le Conseil de Communauté, lors du vote du budget.

5. Notification de la subvention

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil communautaire.

Tout refus d'attribution sera notifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Ne sont pas prises en comptes, ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le service financier procède au paiement de la subvention dans son intégralité en une seule fois si et seulement si le dossier de demande est complet et comporte toutes les pièces à joindre.

ARTICLE 11 – DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La validité de la décision prise par la Communauté de communes Cœur de Garonne est fixée pour l'année à compter de la date de notification de la subvention.

À l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention et il est tenu de restituer le montant total de la subvention.

ARTICLE 12 – REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION APRES NOTIFICATION

La Communauté de Communes Cœur de Garonne se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention initialement notifiée, dans le cas où l'association bénéficiaire ne peut pas mettre en œuvre l'intégralité du projet présenté dans son dossier de demande de subvention du fait de circonstances imprévues. L'association bénéficiaire sera notifiée par courrier du nouveau montant de la subvention après révision.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Dans un délai maximal de 6 mois après la fin de l'exercice durant lequel a été attribuée la subvention, l'association bénéficiaire transmet à la Communauté de Communes Cœur de Garonne :

- Le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association
- Le compte-rendu financier du projet (cerfa 15059*02) ;
- Le rapport d'activité de l'association ;
- Les supports de communication du projet soutenu.

Après examen de la commission Patrimoine-Culture, le Conseil communautaire demandera que tout ou partie de la subvention lui soit reversée, dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions ;
- Subvention non employée ou employée de façon non-conforme à son objet.

ARTICLE 14 – MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Cœur de Garonne se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

- Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Garonne : <https://www.cc-coeurdegaronne.fr/culture/aide-aux-projets/>
- Et peut être fourni sur simple demande en contactant la Communauté de Communes Cœur de Garonne aux coordonnées suivantes :

Communauté de Communes Cœur de Garonne

Direction Développement Territorial

Service culture

culture@cc-coeurdegaronne.fr

05 61 91 94 96

12 rue Notre Dame 31370 RIEUMES